Parc national des Ecrins

Décision individuelle n° 107/2019

Pétitionnaire : Association Ultra Raid VTT de la Meije – Président Mr Jean-Paul Routens
Adresse : 05320 La Grave
Localisation : Sentier des ardoisières – Pont des Brebis – Pont de la Forêt
Nature de la demande : Manifestation sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°21, 23, 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 11 janvier 2019 par Monsieur Jean-Paul Routens ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant que la compétition sportive pour sa partie en cœur de parc national se déroule en période diurne et sur des sentiers de randonnée déjà parcourus,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
Monsieur Jean-Paul Routens, Président de l'association Ultra Raid de la Meije, est autorisée à organiser une rando-raid VTT non chronométrée, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Grave-Villar d'Arène.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- l'itinéraire sur le sentier des crevasse est interdit
2- la portion de sentier entre le Pont des Ardoisières et le Pont des Brebis est interdite
3- l'itinéraire autorisé pour la circulation des véhicules non motorisés se situe sur le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Grave) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar d'Arène),
4- la circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela nécessite d'aménagements particuliers,
5- la circulation des vélos est autorisée sur cet itinéraire sans que cela n'occasionne des modifications de la géométrie de l'itinéraire,
6- dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,

7- absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour des raisons de sécurité. Ce balisage devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
8- toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
9- les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
10- les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acception des voies ouverte à la circulation,
11- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
12- le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
13- l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
14- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
15- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
16- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
17- l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
18- un état des lieux avant et après la compétition sera opéré afin de mesurer les éventuels impacts,
19- les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le 04 août 2019. La cheffe du secteur Briançonnais-Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 15/03/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.